

Réponse à la saisine DPMA 12-3279 sur l'analyse des modifications des durées des temps de pêche et des tailles minimales sur le plan de reconstitution du thon.

Jean-Marc Fromentin,
juin 2012

1. Rappel de la demande

Dans sa saisine 12-3279 en date du 15 mai 2012, la DPMA souhaite *'disposer d'éléments scientifiques concernant la durée et la période du temps de pêche et les critères de poids et de taille minimaux.*

Dans ce cadre, il est demandé à l'Ifremer :

- d'une part de fournir des éléments d'analyse scientifiques sur la proposition d'allongement d'un mois de la durée de la période de pêche pour les navires senneurs telle que proposée par l'organisation des producteurs SA.TH.O.AN, soit du 16 mai au 15 juillet. Le paragraphe 22 de la recommandation [10-04] de la CICTA, fixe une période de pêche du thon rouge par les navires senneurs d'un mois. Ce temps de pêche s'étend du 16 mai au 14 juin. Il serait en particulier utile de disposer d'une analyse de l'impact d'une augmentation de la durée du temps de pêche sur le suivi scientifique du plan de reconstitution du thon rouge.

- d'autre part, de rappeler les critères scientifiques qui ont conduits à la définition des tailles minimales ainsi que l'impact d'une diminution de cette taille (telle que proposée par l'organisation de producteurs SA.TH.O.AN) sur le plan de reconstitution du thon rouge.

Par ailleurs, l'organisation de producteur SA.TH.O.AN souligne dans son courrier que les espagnols conduisent une campagne de marquage de thon rouge dont la validité des données scientifiques collectées pourrait être remise en cause. Je souhaiterai qu'Ifremer puisse fournir une analyse sur la méthode de marquage utilisée ainsi que sur la validité des données collectées.

Echéance souhaitée le 1^{er} juillet 2012 »

2. Réponse

a. Eléments d'analyses scientifiques concernant la durée et la période de pêche

La recommandation [10-04] de la CICTA qui limite la période de pêche des thoniers senneurs à un mois par an (période comprise entre le 15 mai et le 15 juin), résulte d'un long processus de négociation qui s'est étalé sur plusieurs années. A la fin des années 1990, la commission de la CICTA (et non le comité scientifique), après consultation avec certains professionnels, avait statué sur une fermeture d'un mois en période estivale. Cette dernière intervenait après la saison de pêche centrée sur la période de reproduction du thon rouge (qui commence à la mi-mai en Méditerranée orientale et se termine à la mi-juillet en Méditerranée occidentale).

La très forte surexploitation de cette ressource a conduit le comité scientifique de la CICTA à recommander, en 2006, une fermeture de la pêche (tout engin) lors de la saison de reproduction, soit en juin ou en mai-juin. Cette recommandation n'a pas été suivie par la commission de la CICTA qui a cependant établi un premier plan de reconstitution du thon rouge dans lequel était inscrite, entre autres choses, une période de fermeture de pêche pour les thoniers senneurs sur l'ensemble du second semestre. La première version de ce plan de reconstitution ayant été jugé insuffisante par le comité scientifique de la CICTA, la commission a rallongé la période de fermeture à 10 mois en 2008, puis à 11 mois en 2009, comme cela est le cas aujourd'hui. L'objectif premier de cette période de fermeture de pêche était (et reste) de limiter les captures par les thoniers senneurs, engin de pêche dominant dans les années 1990 et 2000.

Le comité scientifique de la CICTA avait également exprimé de très fortes réserves sur la véracité des captures officielles des parties contractantes de la CICTA entre 1998 et 2007 et estimait que les quotas étaient alors très largement dépassés (avec des captures illégales de l'ordre de 20000 tonnes sur cette période). Durant les années 2000, le comité scientifique n'avait donc cessé d'appeler la commission de la CICTA d'exiger des parties contractantes une meilleure mise en œuvre et un réel contrôle des mesures de gestion en vigueur. C'est à partir de 2008 (10 ans après la mise sous quota de l'espèce) qu'un changement notable est apparu, avec notamment la mise en place du BCD, d'observateurs à bord et de contrôles en mer (assurés par des navires militaires durant le mois de pêche des thoniers senneurs), dans les cages et au débarquement.

La mise en place du plan de reconstitution du thon rouge semble commencer à porter ses fruits et le dernier avis du comité scientifique de la CICTA (qui date de 2010) a montré un début d'amélioration de l'état du stock. Cette amélioration résulte principalement d'une baisse significative des mortalités par pêche (qui reflètent une baisse importante des captures depuis 2008). Cependant, ce plan devra probablement se poursuivre pendant une dizaine d'années pour permettre la reconstitution du thon rouge au niveau du RMD (Rendement Maximal Durable).

La demande d'extension de la période de pêche de 1 à 2 mois ne devrait pas générer de modifications de la stratégie ou des zones de pêche, puisque la période de la mi-mai à la mi-juillet qui est évoquée correspond à la période de reproduction du thon rouge. Aussi, ces flottilles seraient amenées à pêcher sur les mêmes sites et sur la même composante de la population, à savoir les reproducteurs. Il n'y aurait donc pas ou peu de changements dans les tailles des captures (facteur pouvant modifier la sélectivité des flottilles et avoir des conséquences sur la perception de l'état du stock).

Dans ce cadre, **la demande d'extension de la période de pêche des thoniers senneurs devrait donc peu ou pas impacter le rétablissement du thon rouge si : (i) les captures effectuées en deux mois restent au même niveau que celles réalisées en un mois de pêche et, si (ii) l'extension de la période de pêche n'affecte pas son contrôle** (ce qui pourrait conduire à une augmentation de la pêche illégale comme cela s'est produit dans un passé récent). *In fine*, cette question semble plutôt devoir être traitée par la commission de la CICTA (notamment de son comité de la mise en application).

b. Critères d'analyse ayant conduit à la définition de taille minimale.

Comme cela a été mentionné plus haut, deux éléments clé influent les sorties des modèles d'évaluation de stocks : (i) le niveau de capture (qui détermine, avec le niveau d'abondance, la mortalité liée à la pêche) et (ii) la composition en taille des captures (à savoir si les captures s'effectuent sur l'ensemble de la population ou se concentrent sur une fraction, comme les reproducteurs ou à l'opposé les juvéniles). Ce dernier point est particulièrement important pour une espèce à vie longue telle que le thon rouge. En effet, si la pêche porte sur les juvéniles (comme cela fut le cas jusqu'au milieu des années 2000), le rendement par recrue est faible et en conséquence le RMD est relativement bas (et donc le risque de surexploitation intervient avec des niveaux de captures moindres). Ainsi pour le thon rouge, le comité scientifique de la CICTA avait évalué, en 1998 et 2002, un RMD aux alentours de 25000 tonnes, avec, à l'époque, une mortalité par pêche importante sur les juvéniles et avait estimé que ce RMD pourrait être de l'ordre de 50000 tonnes si les mortalités sur les juvéniles étaient fortement diminuées.

Avec la forte surexploitation du thon rouge lors des années 2000, la mortalité par pêche devenait également importante sur les reproducteurs, mettant ce stock en danger d'effondrement. C'est pourquoi en 2006, le comité de la CICTA préconisait une baisse significative des captures totales, une période de fermeture durant la période de reproduction (pour diminuer les mortalités par pêche sur les reproducteurs), ainsi qu'une augmentation de la taille minimale (afin de diminuer la mortalité par pêche sur les juvéniles et augmenter à terme le RMD).

La commission de la CICTA a décidé d'une augmentation de la taille minimale à 10kg au début des années 2000 et à 30kg en 2006. A noter que la taille de 30kg ne faisait pas suite à une recommandation scientifique spécifique, mais qu'elle résultait de négociations au niveau de la commission. Cependant, cette taille de 30kg (ou 115cm) fait sens d'un point de vue scientifique puisqu'elle correspond à la taille à maturité, ce qui permet, en théorie, à chaque poisson de se reproduire au moins une fois avant d'être vulnérable à la pêche. A noter que cette taille minimale est cependant soumise à dérogation pour certaines flottilles, dont les senneurs opérant en mer Adriatique et la pêche artisanale de Méditerranée et la canne dans le Golfe de Gascogne. Cette mesure (mise en application au 1^{er} juillet 2007) est très probablement à l'origine de l'augmentation significative de l'abondance du thon rouge dans le golfe du Lion (zone de nourricerie importante de l'espèce) qui a été rapportée par les pêcheurs professionnels et récréatifs et que nous avons pu confirmer grâce aux suivis aériens.

Face à cette augmentation locale ou régionale de jeunes thons rouges, s'est reposée, chez certains acteurs, la question de la pertinence de la taille limite à 30kg, notamment pour une diversification des activités de pêche au thon rouge (par exemple plus orientées sur une pêche artisanale qui viserait un marché local). Si cette remise en question paraît légitime, il faut rappeler que l'instauration de la taille minimale à 30 kg a fortement diminué les mortalités par pêche sur les juvéniles, et permet donc d'accélérer la reconstitution de la population. Par ailleurs, en augmentant le rendement par recrue, cette mesure permettra d'obtenir un RMD (et donc un quota) bien plus élevé dans les années à venir. Cette taille minimale peut donc être vue comme un « investissement » pour une exploitation future et durable. Il faut cependant noter que le comité scientifique de la CICTA ne dispose malheureusement pas d'évaluation quantitative fiable dans les autres nourriceries importantes du thon rouge, notamment en mer Adriatique, mer Tyrrhénienne et golfe de Gascogne.

Abaisser la taille minimale génèrerait donc une baisse du rendement par recrue et un ralentissement de la reconstitution du stock. Cependant, l'impact quantitatif précis d'une telle mesure dépendrait bien évidemment de son ampleur et ne peut être évaluée que dans le cadre de l'évaluation du stock dans son ensemble (i.e. en disposant des données de captures et d'effort de toutes les pêcheries opérant sur le stock). Cette évaluation de stock est menée par le comité scientifique de la CICTA dont la prochaine réunion est planifiée en septembre 2012. A ma connaissance, le comité de la CICTA n'a pas été saisi de cette question spécifique par la commission de la CICTA et il est donc peu probable qu'elle soit étudiée lors de la prochaine évaluation en septembre 2012.

c. A propos de la campagne de marquage menée par les espagnols.

La campagne de marquage menée par les espagnols en 2011 dans le cadre du programme de recherche sur le thon rouge de la CICTA a fait appel à des canneurs pour les opérations de marquage dans l'Atlantique Est. Suite à des difficultés logistiques et de coût, des thoniers senneurs ont été utilisés pour la campagne en Méditerranée. Or, l'emploi de senneurs a d'une part généré des mortalités importantes et n'a d'autre part pas permis d'atteindre les objectifs. Nous avons discuté de ce problème lors du dernier comité directeur de ce programme qui s'est tenu en février 2012 à Madrid et il a été décidé de proscrire toute campagne de marquage à partir de thonier senneur. En 2012, le programme de marquage sera conduit en Atlantique Est comme en Méditerranée à bord de canneurs basques, dont les équipages sont expérimentés dans le marquage de thon (rouge et germon).